NOVENTIS A20 : 1060.

ATTESTATION D'AMÉNAGEMENT D'UN VÉHICULE EMPLOYÉ AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES N° 10 PDM1LHMOD SD 0056

(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)

L'aménagement du véhicule décrit ci après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes :

Genre : TCP — Carrosserie : BUS

Marque : RENAULT — Type : PDM1LH MOD

N° d'identification du véhicule : VF1 PDM1LH 43 67 55 30

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS

(y compris le personnel du véhicule)

CONFIGURATIONS ASSISES

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	B	C	D	E	F	G	H
Conducteur	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur								
Assis (hors strapontins)	10	10						
Strapontins								
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant		1						
Accompagnateur(s) obligatoires(s)								
Debout	10	6					(a)	(a)
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	21	18						

(a) En application de l'article 75, un arrêté préfectoral fixe, pour les autocars, éventuellement les conditions de transport d'enfants debout dans ce véhicule et doit être présenté avec le présent document.

CONFIGURATIONS COUCHÉES

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	I	J	K	L	M	N	O	P
Conducteur	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur								
Couchés								
Assis								
Accompagnateur obligatoire couché								
assis								
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) couchées								
assises								
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées								

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé
Les véhicules non affectés à un service urbain doivent être équipés d'une boite de premiers secours et d'une lampe autonome

Fait à Drulingen, le 13/12/2010.
Le constructeur

Stéphane Dietrich,

EXPLICATIONS DE LA REDACTION :
A : correspond à un TCP BUS classique
E : correspondant à la configuration où le véhicule ne transporte que des enfants assis sans accompagnateur obligatoire